



**DECISION N°019/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 12 FEVRIER 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GUEYE et  
ASSOCIES CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT RELATIF A LA FOURNITURE DE FRUITS ET LEGUMES  
FRAIS POUR L'HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 du 23 avril 2027 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise Gueye et Associés du reçu le 28 janvier 2025 à l'ARCOP ;

VU la quittance de consignation n°10001204000742 du 28 janvier 2025 ;

Madame Seynabou TRAORE CISSE, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :





Par courrier reçu le 28 janvier 2025 sous le numéro 0408 à l'ARCOP, de l'entreprise Gueye et Associés a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de fruits et légumes frais pour l'Hôpital Principal de Dakar.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours devant le CRD, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des faits exposés par le requérant qu'à la suite de la notification d'intention d'attribuer le marché le 10 janvier 2025, le Directeur de l'ETS GUEYE et Associés a saisi l'Hôpital d'un recours gracieux reçu le 20 janvier 2025 comme en atteste la décharge du courrier arrivée des services de l'autorité contractante ;

Que non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante par lettre reçue le 21 janvier 2025, les ETS GUEYE et Associés ont introduit auprès du CRD un recours contentieux, par courrier reçu le 28 janvier 2025 à l'ARCOP ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, le recours contentieux a été introduit après l'expiration du délai réglementaire de trois (03) jours ouvrables imparti au requérant ;

Qu'ainsi, le recours contentieux reçu le 28 janvier 2025, a été introduit après l'expiration du délai réglementaire et doit, dès lors, être déclaré irrecevable, en application de l'article 90 précité ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate qu'ayant reçu la réponse de l'autorité contractante le 21 janvier 2025, l'ETS GUEYE et Associés avait jusqu'au 27 janvier 2025 pour introduire un recours contentieux ;
- 2) Constate que le requérant n'a déposé son recours au CRD que le 28 janvier 2025 ;
- 3) Dit que le recours a été introduit après l'expiration du délai réglementaire de trois (03) jours francs et ouvrés ;



- 4) Déclare, en conséquence, le recours irrecevable ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier à l'ETS GUEYE et Associés, à l'Hôpital Principal de Dakar, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



Signé par MAMADOU DIA  
Le 19/02/2025

**Les membres du CRD**

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP  
Le 20/02/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE  
Le 20/02/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE  
Le 21/02/2025



**Le Directeur Général  
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE  
Le 24/02/2025



**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)